



CCAS PORTIVECHJU

Centru Cumunali d'Azzioni Suciali

**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de décembre à 17 h 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le 1er décembre 2022, s'est réuni dans la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Nathalie CASTELLI, Paule COLONNA CESARI, Anne TOMASI, Natacha SANTUCCI, Etienne CESARI, Jean LORENZONI.

Absents : Didier LORENZINI, Nathalie MAISETTI, Jean-Toussaint MATTEI, Don-Pierre CORSI, Laetitia MANNONI, Samad El MOUSSAOUI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI nommées secrétaire de séance à l'unanimité.

Etaient inscrites à l'ordre du jour les affaires suivantes :

Approbation du compte rendu de séance du Conseil d'Administration du 25 octobre 2022.

1- FONCTIONNEMENT INTERNE

1.1 – Actualisation de la convention cadre entre la Ville de Portivechju et le Centre Communal d'Action Sociale de Portivechju (C.C.A.S.) – Avenant n° 2 à la convention cadre entre la Ville de Portivechju et le CCAS

1.2 – Actualisation de la convention cadre entre la ville de Portivechju et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Avenant n° 3 (Mise à disposition d'un mobil-home).

1.3 – Actualisation de la convention de mise à disposition de mobil-home par la Commune de Portivechju au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour des besoins ponctuels d'hébergement d'urgence - Avenant n°2

2 – RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Rapport Social Unique.

2.2 - Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification de la délibération n° 22/174/RH du 10 octobre 2022.

2.3 - Critères de l'entretien professionnel annuel - Complément à la délibération n° 22/019/RH du 14 février 2022.

3 - FINANCES

3.1 – Exercice 2022 – Ouverture de crédits de la section d'investissement nécessaires avant l'adoption du Budget Primitif 2023.

3.2 – Exercice 2022 - Prise en charge frais d'hébergement d'une personne sans domicile fixe.

3.3 – Aide sociale facultative exceptionnelle pour la remise en état d'un logement insalubre.

4 - AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DOMICILIATION ADMINISTRATIVE – AIDE SOCIALE LEGALE

Compte rendu des décisions prises en application des délégations.

Ouverture de séance à 17 h 00

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le compte rendu de séance du 25 octobre 2022.

DELIBERATION N°2022/32/CCAS – Fonctionnement interne - Actualisation de la convention cadre entre la Commune de Portivechju et le Centre Communal d'action Sociale (CCAS) – Avenant n° 2.

Le Conseil d'Administration, par délibération n° 2022/18/CCAS du 1er août 2022, a approuvé l'actualisation de la convention et par délibération n° 2022/26/CCAS du 25 octobre 2022 l'avenant n° 1.

Un nouvel avenant doit être adopté afin d'actualiser cette convention sur les points suivants :

- Concernant les frais relatifs à la téléphonie mobile, ils feront l'objet d'un reversement par le C.C.A.S à la Commune en fin d'année.
- le CCAS se voit mettre à disposition par la Commune un nouveau véhicule destiné au transport des personnes financé par le biais d'annonceurs, depuis le 19 octobre 2022 sur 3 ans. L'ancien véhicule au nom du CCAS, racheté par la Commune, faisait l'objet de frais d'assurance et de carburant. Ces frais seront dorénavant prise en charge par le C.C.A.S. Ce processus sera également appliqué aux frais de carburant du véhicule frigorifique mis à la disposition par le Secours Catholique.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2022/33/CCAS – Fonctionnement Interne – actualisation de la convention cadre entre la Ville de Portivechju et le CCAS – Avenant n°3

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'acquisition d'un quatrième mobil-home par la Commune et sa mise à disposition auprès du CCAS.

Cette mise à disposition entérine l'arsenal de solutions d'urgence en termes d'hébergement proposé par la Commune et complète donc le contingent existant de 3 mobil home déjà mis à disposition et occupé par des publics précaires.

Un avenant n°3 est donc proposé au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2022/34/CCAS – Fonctionnement interne – Actualisation de la convention de mise à disposition d'un mobil-home par la Commune de Portivechju au CCAS – Avenant n°1

Le Conseil d'Administration avait adopté le 25 octobre dernier la convention de mise à disposition de mobil home pour solutionner, dans des délais immédiats, les problématiques récurrentes de besoins ponctuels d'hébergements d'urgence.

Les modalités de mise à disposition adaptées aux besoins d'hébergement des publics concernés avaient été modifiées. Ainsi, si la durée d'occupation était supérieure à un (1) mois, le bénéficiaire devait s'acquitter d'une indemnité dont le montant mensuel était fixé à 250 Euros (deux-cent-cinquante euros). Le C.C.A.S, après avoir expérimenté les premières mises à dispositions et évalué plus précisément les problématiques sociales (logement, autres, etc) des personnes accueillies, choisit de modifier l'article 5 « mise à disposition » de la convention de mise à disposition d'un mobil-home ci-annexée. En effet, en son alinéa 2, la mention faisant état de l'acquittement par le bénéficiaire d'une indemnité d'occupation est supprimée et modifiée. Les administrateurs proposent de programmer un nouveau point d'étape sur cette question au cours du premier trimestre 2023 afin d'évaluer la pertinence de cette nouvelle disposition.

L'article 5 est donc envisagé de la manière suivante : la mise à disposition du mobil-home sera consentie à titre précaire et révocable sans versement d'une indemnité d'occupation par le bénéficiaire.

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de mobil-home pour des besoins ponctuels d'hébergement d'urgence est ainsi proposé.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022/35/RH/CCAS – Ressources Humaines - Rapport Social Unique.

La loi de la Transformation de la Fonction Publique de 2019 a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'établir, chaque année, un Rapport Social Unique (RSU) correspondant à l'ancien Bilan Social. Il s'agit d'un rapport compilant toutes les données qui découlent des Lignes Directrices de Gestion, soit axé sur 10 thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, rémunérations, GPEEC,...).

Présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST), puis en Conseil municipal, ce RSU est ensuite présenté aux membres du CCAS pour poursuivre le débat déjà engagé sur les politiques RH.

Aucun vote n'est requis à l'issue de la présentation et du débat.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022/36/RH/CCAS – Ressources Humaines - Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification de la délibération n° 22/174/RH du 10 octobre 2022

La délibération communale n° 22/174/RH du 10 octobre 2022 précitée a été modifiée comme suit par le Conseil municipal du 14 novembre dernier. Il est donc demandé au CCAS de délibérer également sur ces modifications.

Dans le I) « L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) » est modifié comme suit :

Le A) « Les bénéficiaires » est remplacé par « aux fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel » au lieu de « aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ».

Dans le II) « Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) » est modifié comme suit :

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale se base sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les quatre critères définis et approuvés par le Comité Technique ; ces critères étant scindés en deux paliers :

- un premier palier lié aux objectifs (premier critère) équivalant à 25 % du montant maximal qu'il est impératif de valider pour pouvoir accéder au second palier ;
- un second palier, lié à l'investissement professionnel et correspondant aux trois critères suivants :
 - o la disponibilité ET l'adaptabilité, équivalant à 25 % du montant maximal,
 - o la posture positive ET la dynamique de travail dans un collectif, équivalant à 25 % du montant maximal,
 - o la prise d'initiative ET/OU la force de proposition, équivalant à 25 % du montant maximal.

Le A) « Les bénéficiaires du CIA » est remplacé par « aux fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel » au lieu de « aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ».

Les agents précités peuvent bénéficier du CIA à l'exception de ceux qui :

- n'ont pas validé le premier palier lié aux objectifs,
- ont été visés par une mesure de discipline,
- ont été recrutés en cours d'année,
- quittent les effectifs en cours d'année,

Le C) « Les modalités de maintien ou de suppression du CIA » est ajouté « les périodes d'isolement obligatoires pour cause de COVID ».

Les autres dispositions de la délibération n° 22/174/RH du 10 octobre 2022 demeurent inchangées.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022/37/RH/CCAS – Critères de l'entretien professionnel annuel -
Complément à la délibération n° 22/019/RH du 14 février 2022.

Les bénéficiaires concernés par l'entretien professionnel annuel sont l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier ainsi que les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an.

Le contenu de l'entretien professionnel annuel portera principalement sur :

- le bilan de l'année écoulée : la satisfaction sur le poste et le positionnement professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs qui ont été assignés à l'agent et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- la manière de servir et l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis ci-dessous ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- la détermination des objectifs assignés aux agents pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Les critères de l'entretien professionnel annuel à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé porteront sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'expertise, d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La procédure de l'entretien professionnel annuel est approuvée selon les modalités d'organisation de l'entretien professionnel qui devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

La fixation d'objectifs pour les agents contractuels recrutés pour une durée d'au moins un an ou ayant bénéficié d'une succession de contrats d'une durée équivalente pourront se voir fixer des objectifs au lancement de la campagne d'évaluation professionnelle par leur évaluateur.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022/38/FIN/CCAS – Finances - Ouverture de crédits de la section d'investissement nécessaires avant l'adoption du Budget Primitif 2023.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Président du CCAS de procéder, jusqu'à l'adoption du budget suivant, sur autorisation du Conseil d'Administration, aux premiers engagements de dépenses et de paiements correspondant dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration, dans sa volonté de maintenir une continuité de son fonctionnement budgétaire, propose donc par cette délibération, une ouverture par anticipation sur le budget prévisionnel 2023 des crédits d'investissements, pour un montant de 6060€.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022/39/CCAS – Prise en charge de l'hébergement d'une personne sans domicile fixe

Il est demandé au Conseil d'Administration de prendre en charge les frais d'hébergement à destination d'une personne âgée de 71 ans, dont l'état de santé et la situation sociale, très précaires, nécessitent un traitement rapide.

La FALEP 2A n'ayant pu répondre favorablement à cette demande d'hébergement d'urgence, la Commune a donc contacté la résidence « le Relax » qui a accepté de mettre à sa disposition un studio et ce à compter du 18 octobre 2022.

La situation financière de l'intéressé ne lui permettant pas de s'acquitter des frais d'hébergement, et d'entretien du studio, le CCAS est sollicité par la Commune pour un montant total de 624€ sur la période d'occupation de cet hébergement soit du 18 au 27 octobre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2022/40/CCAS – Aide financière exceptionnelle pour la remise en état d'un logement insalubre

Le Conseil d'Administration propose d'apporter une contribution financière sur une intervention de remise en état d'un logement insalubre (travaux de mise en sécurité du système électrique), occupé par une administrée.

L'intéressée, titulaire d'une allocation personnalisée autonomie et placée sous mesure de protection judiciaire, est dans l'incapacité de régulariser le montant total de l'opération estimé à 2500€.

Cette demande d'intervention auprès d'un prestataire privé, initiée par la mandataire judiciaire, est donc soumise aux membres du conseil, avec une proposition de participation du C.C.A.S. fixée à 450 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Délibération n° 2021/14/CCAS du 20 septembre 2021 donnant délégation de pouvoir et de signature au Président et au Vice-Président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives et dans le cadre de la procédure d'urgence et à titre dérogatoire, la Directrice du CCAS est autorisée à signer les décisions
- Délibération n° 2022/24/CCAS du 25 octobre 2022 portant actualisation du règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Président ou le Vice-Président rendent compte à chaque séance des décisions prises en la matière.

Décisions prises sur la période du 18 octobre au 30 novembre 2022

Demandes chèques eau : 6 accords pour un montant de 1700€.

Demandes Chèques Accompagnement Personnalisé : 12 accords pour un montant de 1800€.

Portage de repas à domicile : 3 accords avec donc 3 délivrances de participation financière du C.C.A.S.

Demandes service aide alimentaire : 6 accords dont 5 à raison d'une fois par semaine et 1 à raison de 2 fois par mois

Aide financière exceptionnelle : aucune attribution en ce sens sur cette période.

Délivrance des élections de domicile (article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- Délibération n°2021/03/CCAS du 13 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration et en son absence au Vice-Président

Aucune demande nouvelle. 16 domiciliations au total soit 26 domiciliés avec leurs ayants droits.

AIDE SOCIALE LEGALE :

3 dossiers de première demande de Prise en Charge des Frais d'Hébergement (PCFH) avec avis favorable et un dossier de demande de renouvellement d'aide-ménagère à titre légal.

QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Président demande à ce que la question de l'hébergement d'urgence soit posée par le CCAS en lien avec la cellule habitat. L'objectif : dégager une stratégie claire afin de rationaliser ces besoins ponctuels d'hébergements d'urgence sur le territoire communal.
- Il sollicite également la direction du CCAS afin que les occupants des mobil homes ayant un âge avancé, soient insérés dans les festivités relatives aux Noël des Anciens qui se dérouleront le jeudi 22 décembre prochain, au COSEC.
- M. Jean LORENZONI émet une observation : il souhaite interpeller les membres du Conseil d'Administration, sur l'absence d'un accueil de jour à Portivechju. Il tient à souligner l'importance d'un tel lieu pour les patients (souvent isolés, désocialisés) mais également pour les aidants, seuls dans leur quotidien d'accompagnants de personnes fragiles/malades. Cet espace fait défaut au territoire et serait un moyen de les soulager.

Mme Anne TOMASI le rejoint sur ce point et fait part de mêmes remontées en ce sens au niveau des familles bénéficiaires de l'ADMR. Elle rappelle que déjà sous l'ancienne mandature, elle avait informé d'un appel à projet sur ce sujet par l'ARS, mais qu'aucune suite n'avait été donnée par le politique.

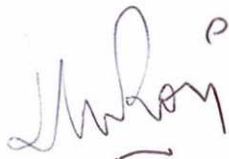
Elle insiste également pour que la question de la création d'un accueil de jour soit étudiée.

Le Président assure que ce point crucial comme d'autres, feront l'objet d'un séminaire CCAS qui se déroulera courant février 2023. L'occasion pour ses membres de faire un tour de table sur plusieurs problématiques en suspend et de définir des axes de travail, en matière de politique sociale.

La séance est levée à 18h30

Le secrétaire de séance

Jean LORENZONI



Le Président du C.C.A.S,

Jean-Christophe ANGELINI

